PROJET DE LOI

JET DE LO

S É N A T

adopté

le 11 décembre 1989

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

relatif à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 1^{re} lecture: 261, 270 et T.A. 68 (1988-1989).

2^e lecture: 3, 10 et T.A. 2 (1989-1990).

86 et commission mixte paritaire: 94 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 646, 894 et T.A. 173.

2° lecture : 946, 1015 et T.A. 196. Commission mixte paritaire : 1052.

TITRE PREMIER

MODIFICATIONS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article premier.

L'intitulé du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigé :

1

« LIVRE II

« ACTION SANITAIRE ET MÉDICO-SOCIALE EN FAVEUR DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE ».

Art. 2.

Les chapitres premier, II et III du titre premier du livre II du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

- «Art. L. 146. L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent titre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment :
- « 1° des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ;
- « 2° des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps;
- « 3° la surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que des assistantes

maternelles mentionnées à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

«Art. L. 147 — Les services et consultations de santé maternelle et infantile, les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile, la formation et l'agrément des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement sous réserve des dispositions du chapitre VI du présent titre.

« CHAPITRE II

« Organisation et missions du service départemental de protection maternelle et infantile.

«Art. L. 148. — Les compétences dévolues au département par le 3° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par l'article L. 147 sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département, placé sous la responsabilité d'un médecin et comprenant des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire.

«Art. L. 149. – Le service doit organiser:

- « 1° des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes;
- « 2° des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ;
- « 3° des activités de planification familiale et d'éducation familiale, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique;
- « 4° des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés;

- « 5° le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 164;
- « 6° l'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 153, L. 155, L. 163 et L. 164;
- « 7° des actions de formation destinées à aider les assistantes maternelles dans leurs tâches éducatives.
- « En outre, le service doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article 40 et aux articles 66 à 72 du code de la famille et de l'aide sociale.
- «Art. L. 150. Les activités mentionnées à l'article L. 149 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire. Elles sont menées en liaison avec le service départemental d'action sociale et le service départemental de l'aide sociale à l'enfance.
- «Art. L. 151. Le service départemental de protection maternelle et infantile établit une liaison avec le service de santé scolaire, notamment en transmettant au médecin de santé scolaire les dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle. Les modalités de cette transmission doivent garantir le respect du secret professionnel. Ces dossiers médicaux sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté interministériel et transmis avant l'examen médical pratiqué en application de l'article L. 191.
- «Art. L. 152. En toute circonstance et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service départemental de protection maternelle et infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes autres dispositions utiles.
- « Chaque fois que le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

« Lorsqu'un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile estime que les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures relevant de sa compétence propres à faire face à la situation. Il en rend compte au médecin responsable du service.

« CHAPITRE III

«Actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents.

« Section I

« Examen médical prénuptial.

- «Art. L. 153. Le médecin qui, en application du deuxième alinéa de l'article 63 du code civil, procède à un examen en vue du mariage ne pourra délivrer le certificat médical prénuptial mentionné par cet article, et dont le modèle est établi par arrêté, qu'au vu de résultats d'analyses ou d'examens dont la liste est fixée par voie réglementaire.
- « Une brochure d'éducation sanitaire doit être remise à chacun des futurs conjoints en même temps que le certificat médical.

« Section II

«Actions de préventions durant la grossesse et après l'accouchement.

- «Art. L. 154. Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme. Toutefois, le premier examen prénatal ainsi que l'examen postnatal ne peuvent être pratiqués que par un médecin.
- « Le nombre et la nature des examens obligatoires ainsi que les périodes au cours desquelles ils doivent intervenir sont déterminés par voie réglementaire.
- «Art. L. 155. Toute femme enceinte est pourvue gratuitement, lors du premier examen prénatal, d'un carnet de grossesse. Un arrêté interministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens prescrits en application de l'article L. 154 et où sont également notées, au fur et

à mesure, toutes les constatations importantes concernant le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère.

- « Le carnet appartient à la future mère. Celle-ci doit être informée que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits, est soumise au secret professionnel.
- « A la demande du père putatif, le médecin peut rendre compte à celui-ci de l'état de santé de la future mère, dans le respect des règles de la déontologie médicale.
- «Art. L. 156. Chaque fois que l'examen de la future mère ou les antécédents familiaux le rendent nécessaire, il est également procédé à un examen médical du futur père accompagné, le cas échéant, des analyses et examens complémentaires appropriés.
- «Art. L. 157. Les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires.
- « La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel. »

Art. 3.

Les articles L. 158 à L. 160 et L. 162 du code de la santé publique sont abrogés.

Art. 4.

Le chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Actions de prévention concernant l'enfant.

«Art. L. 163. — Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état-civil; à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile.

- « Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux prévus à l'article L. 164 et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.
- « Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul autre qu'eux ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa profession, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits, est astreinte au secret professionnel.
- « Art. L. 164. Tous les enfants de moins de six ans bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des examens obligatoires.
- « Le nombre et le contenu de ces examens, l'âge auquel ils doivent intervenir et la détermination de ceux qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé sont fixés par voie réglementaire.
- « Le contenu des certificats de santé, et notamment la liste des maladies ou déficiences qui doivent y être mentionnées, est établi par arrêté interministériel.
- «Art. L. 165. Dans un délai de huit jours, le médecin qui a effectué un examen donnant lieu à l'établissement d'un certificat de santé adresse ce certificat au médecin responsable du service dépatemental de protection maternelle et infantile. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.
- «Art. L. 166. Les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui un enfant a été confié sont informées, dans le respect des règles déontologiques, lorsqu'un handicap a été suspecté, décelé ou signalé chez ce dernier, notamment au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 164, de la nature du handicap et de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans des centres spécialisés, notamment, dans des centre d'action médico-sociale précoce, en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap.
- « Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Elle comporte une action de conseil et de soutien de la famille ou des personnes auxquelles l'enfant a été confié. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaires et les établissements et services mentionnés à l'article L. 180.

« Le financement de ces centres est assuré dans les conditions définies à l'article L. 187. »

Art. 5.

Les articles L. 167 et L. 168 du code de la santé publique sont abrogés.

Art. 6.

La section II du chapitre V du titre premier du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« Section II

« Etablissements et services concourant à l'accueil des enfants de moins de six ans.

- «Art. L. 180. I. Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil général, après avis du maire de la commune d'implantation.
- « II. Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil général.
- « III. La création, l'extension ou la transformation des centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances, pubics ou privés, qui accueillent des enfants de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.
- « IV. Les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux paragraphes I à III ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par voie réglementaire.

- «Art. L. 181. Les établissements et services mentionnés à l'article L. 180 sont soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.
- «Art. L. 182. Lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées :
- « 1° le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil général peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés au paragraphe I de l'article L. 180;
- « 2° le représentant de l'Etat dans le département peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés aux paragraphes II et III de l'article L. 180.
- « Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements ou services mentionnés à l'article L. 180, après avis du président du conseil général en ce qui concerne les établissements et services mentionnés aux paragraphes I et II de cet article.
- « La fermeture définitive vaut retrait des autorisations instituées par les paragraphes I et III de l'article L. 180.
- « En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements mentionnés à l'article L. 180. Il en informe le président du conseil général.
- «Art. L. 183. Seront punis des peines prévues au premier et au troisième alinéas de l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale ceux qui auront créé, étendu ou transformé des établissements et services privés qui accueillent des enfants de moins de six ans sans l'autorisation mentionnée aux paragraphes I et III de l'article L. 180.
- « Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture des établissements ou services ou prononcer, à l'encontre du condamné, l'interdiction, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, de diriger tout établissement ou service relevant de la présente section. »

Art. 7.

Au chapitre V du titre premier du livre II du code de la santé publique, est insérée une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Lactariums.

- «Art. L. 184. La collecte du lait humain ne peut être faite que par des lactariums gérés par des collectivités publiques ou des organismes sans but lucratif et autorisés à fonctionner par le représentant de l'Etat dans le département.
- « Les lactariums contrôlent la qualité du lait et assurent son traitement, son stockage et sa distribution, sur prescription médicale, dans des conditions fixées par arrêté interministériel.
- « Les dispositions de l'article L. 164-1 du code de la sécurité sociale sont applicables au lait humain. »

Art. 8.

Le chapitre VI et le chapitre VII du titre premier du livre II du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« CHAPITRE VI

« Financement.

- «Art. L. 185. Les frais occasionnés par le contrôle de l'application des dispositions du chapitre III bis et des sections I et III du chapitre V sont supportés par l'Etat.
- «Art. L. 186. Lorsque les examens institués par les articles L. 153, L. 154, deuxième alinéa, L. 156 et L. 164, deuxième alinéa, sont pratiqués dans une consultation du service départemental de protection maternelle et infantile et concernent des assurés sociaux ou leurs ayants droit, les frais y affèrents sont remboursés au département par les organismes d'assurance maladie dont relèvent les intéressés selon le mode de tarification prévu à l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale.
- « Les organismes d'assurance maladie peuvent également, par voie de convention, participer sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale aux autres actions de prévention médico-sociale menées par le département.
- « Dans les départements où, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , une convention fixe les conditions de la

participation des organismes d'assurance maladie au fonctionnement du service départemental de protection maternelle et infantile, celle-ci demeure en vigueur, sauf dénonciation dans les conditions prévues par ladite convention. En cas de dénonciation, les dispositions du premier alinéa et éventuellement du deuxième alinéa du présent article sont applicables.

«Art. L. 187. — Le financement des centres d'action médicosociale précoce mentionnés à l'article L. 166 est assuré par une dotation globale annuelle à la charge des régimes d'assurance maladie pour 80 % de son montant et du département pour le solde.

« CHAPITRE VII

« Dispositions diverses.

«Art. L. 188. — L'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel est applicable à toute personne appelée à collaborer au service départemental de protection maternelle et infantile. »

Art. 9.

- I. L'article L. 189 du code de la santé publique est abrogé.
- II. A la première phrase de l'article L. 190 du code de la santé publique, les mots : « de l'article L. 159 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 154 ».
- III. A l'article L. 190-1, premier alinéa, du code de la santé publique, les mots : « auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 185 » sont supprimés.

Art. 10.

Il est ajouté à la fin du titre premier du livre II du code de la santé publique un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« Dispositions finales.

« Art. L. 190-2. — Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent titre sont fixées par décret en conseil d'Etat. »

Art. 11.

Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 215 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 1° les enfants de moins de six ans accueillis dans des maisons maternelles, des pouponnières, des maisons d'enfants à caractère sanitaire, des écoles maternelles ainsi que chez des assistantes maternelles et dans des services et établissements visés à l'article L. 180 du présent code ; ».

TITRE II

MODIFICATIONS DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Art. 12.

- I. Le dernier alinéa de l'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
 - « La carte est valable :
 - « pour les femmes enceintes, pour toute la durée de la grossesse ;
- « pour les cas visés aux b) et c) ci-dessus, pour trois ans, avec renouvellement pour la même période si les conditions continuent d'être remplies ;
- « pour les personnes décorées de la médaille de la famille française, pour une durée illimitée. »
- II. L'article 176 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.
- III. Il est inséré, dans le code de la famille et de l'aide sociale, un article 181-4 ainsi rédigé :
- «Art. 181-4. Les frais afférents aux examens institués par l'article L. 153, le deuxième alinéa de l'article L. 154, l'article L. 156 et le deuxième alinéa de l'article L. 164 du code de la santé publique peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale. L'article 144 n'est pas opposable aux personnes qui sollicitent cette prise en charge. »

TITRE III

MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 13.

I. — Il est inséré au livre premier, titre VII, chapitre 4 du code de la sécurité sociale, une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

- « Dépenses afferentes aux soins dispensés dans les centres d'action médico-sociale précoce.
- «Art. L. 174-13. La dotation globale des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 187 du code de la santé publique, partiellement à charge des régimes d'assurance maladie, est fixée conformément aux dispositions de l'article 26-4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales; elle est répartie entre les différents régimes pour la part qui leur incombe dans les conditions fixées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 174-8 du présent code. »
- II. L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 6° ainsi rédigé :
- « 6° les frais affèrents aux examens prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique. »
- III. Le premier alinéa de l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les frais d'examens prescrits en application du deuxième alinéa de l'article L. 154, de l'article L. 156 et du deuxième alinéa de l'article L. 164 du code de la santé publique ».

- IV. A l'article L. 534-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'article L. 159 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 154 du code de la santé publique ».
- V. Aux articles L. 534-2 et L. 534-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'article L. 164-1 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 164 du code de la santé publique ».
- VI. Après le onzième alinéa (10°) de l'article L. 615-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 11° des frais afférents aux examens médicaux prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.
- « Le président du conseil général agrée les centres de planification ou d'éducation familiale, à l'exception des centres de planification relevant d'une collectivité publique. Dans ce cas, la création ou l'extension de ces centres est décidée par la collectivité concernée, après avis du président du conseil général.
- « Les conditions d'agrément des centres de planification ou d'éducation familiale sont définies par décret en Conseil d'Etat.
- « Les établissements et centres mentionnés aux alinéas précédents ne doivent poursuivre aucun but lucratif. »

Art. 15.

Après l'article 26-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, il est inséré un article 26-4 ainsi rédigé :

«Art. 26-4. — La dotation globale annuelle des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 166 du code de la santé publique est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la caisse régionale d'assurance maladie. Dans le cas où, au 31 décembre de l'année considérée, cette dotation n'a pas été arrêtée en raison d'un désaccord entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, elle peut être fixée par arrêté interministériel. »

Art. 16.

Au 3° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « et de la section 1 du chapitre V » sont remplacés par les mots : « et des sections 1 et 3 du chapitre V ».

Art. 17.

Les établissements et services mentionnés aux paragraphes I et II de l'article L. 180 du code de la santé publique qui bénéficient d'une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, avant la promulgation de la présente loi, sont réputés satisfaire aux prescriptions de cet article.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1989.

Le Président, Signé : ALAIN POHER.